



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

gestion

Question écrite n° 101456

Texte de la question

M. Gilles Lurton appelle l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur l'article 33 *bis* AF du projet de loi égalité et citoyenneté. Cet article reprend et modifie certaines dispositions de l'article 13-1 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, notamment en ce qui concerne la composition de la commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières. Certaines associations de copropriétaires, spécialisées dans le droit de la copropriété et de l'immobilier, s'inquiètent d'être exclues de la composition de la nouvelle commission prévue par le projet de loi égalité et citoyenneté. Elles s'inquiètent également que seules les associations de consommateurs agréées siègent dans cette nouvelle commission, et par voie de conséquence que les personnes morales ne soient plus représentées. Elles craignent une neutralisation à l'avantage des professionnels qui n'auraient pas face à eux des associations spécialisées connaissant les subtilités du droit de la copropriété. Ainsi, il souhaite connaître ses intentions quant à son choix d'intégrer les personnes physiques et les personnes morales dans la composition de la commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières.

Données clés

Auteur : [M. Gilles Lurton](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (7^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 101456

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : Logement et habitat durable

Ministère attributaire : Cohésion des territoires

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [20 décembre 2016](#), page 10488

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)